



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 15.1.2024  
C(2024) 56 final

**SENSITIVE (\*) : COMP Operations**

**Objet : Aide d'État SA.108574 (2023/EV) – France -  
Plan d'évaluation du régime exempté n° SA.108574 relatif aux aides  
en faveur des infrastructures à très haut débit**

Madame la Ministre,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 9 août 2023, les autorités françaises ont, en vertu des dispositions de l'article 1, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité <sup>(1)</sup> (ci-après « RGEC »), notifié à la Commission leur plan d'évaluation du régime exempté n° SA.108574 relatif aux aides en faveur des infrastructures à très haut débit.
- (2) Le régime est entré en vigueur le 17 juillet 2023, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a) relatif au champ d'application du RGEC et des articles 52 et 52 *quinquies* du même règlement relatifs aux aides en faveur des réseaux fixes à haut débit et des réseaux de transmission. Il est applicable aux aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2026.
- (3) Le budget annuel prévisionnel prévu dans le cadre du présent régime SA.108574 est estimé à 500 000 000 euros. Étant donné que le budget annuel moyen consacré aux aides d'État dépasse 150 millions d'euros, il s'agit d'un régime d'aides d'État de grande ampleur au regard de l'article 1er, paragraphe 2, point a) du RGEC.

---

(\*) Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/!db43PX>

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187, 26.6.2014, p.1).

Son Excellence Madame Catherine Colonna  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351- PARIS

- (4) Conformément à l'article 1, paragraphe 2, point a), du RGEC, le RGEC ne s'applique pas aux régimes d'aides dont le budget annuel moyen dépasse 150 millions d'euros à l'issue d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la mesure. Cependant, la Commission peut décider que le RGEC continuera à s'appliquer pour une période plus longue à ces régimes d'aides après avoir examiné le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du régime.
- (5) Afin de bénéficier de cette prolongation, le 9 août 2023, les autorités françaises ont notifié à la Commission le plan d'évaluation du régime conformément à l'article 1, paragraphe 2, du RGEC. Le plan d'évaluation a été enregistré par la Commission sous SA.108574 (2023/EV).
- (6) Le présent régime est entré en vigueur le 17 juillet 2023 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2026.
- (7) Par demande d'information du 6 septembre et du 8 novembre 2023, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui transmettre un certain nombre d'informations complémentaires, nécessaires à l'examen du plan d'évaluation.
- (8) Les autorités françaises ont communiqué l'ensemble des informations demandées le 20 novembre 2023.

## **2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

- (9) L'article 2 paragraphe 16 du RGEC définit le plan d'évaluation comme « *un document contenant au minimum les éléments suivants : les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation* ».
- (10) Les autorités françaises ont notifié un plan d'évaluation à la Commission, en se fondant sur ces éléments ainsi que sur les bonnes pratiques décrites dans le Document de travail des services de la Commission sur la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État <sup>(2)</sup> (ci-après « document de travail »).

### **2.1 Description et objectifs du régime**

- (11) Le présent régime d'aides a pour objet de généraliser le déploiement des réseaux à très haute capacité sur l'ensemble du territoire national à horizon 2025. Il permettra de réduire la fracture numérique en apportant du très haut débit (soit un débit supérieur à 30 Mbit/s) de qualité à l'ensemble des foyers et entreprises, à travers l'utilisation de toutes les technologies qui peuvent s'inscrire dans l'objectif final. Il s'agit d'inciter les investissements privés à assurer la couverture

---

<sup>(2)</sup> Document de travail des services de la Commission sur la Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État, Bruxelles, SWD (2014) 179 final du 28.5.2014

de l'ensemble du territoire tout en prévoyant de financer sur fonds publics les zones où des carences du marché auraient été constatées. Les aides octroyées au titre du présent régime soutiennent donc le financement, la conception et la réalisation de réseaux fixes à très haut débit, et de réseaux de transmission qui sont nécessaires à leur fonctionnement, lorsqu'une défaillance de marché est constatée. Ce régime porte sur l'intégralité du réseau, y compris les infrastructures d'accueil en domaine public nécessaires aux raccordements des locaux à usages résidentiel et professionnel.

- (12) Les autorités françaises ont prévu un budget annuel de 500 000 000 euros au titre du présent régime, mobilisant trois types de financements publics :
- Les financements de l'État Français (incluant les Fonds européens issus de la Facilité pour la Relance et la Résilience) : 200 millions d'euros ;
  - Les financements apportés par les collectivités territoriales et leurs groupements : 150 millions d'euros ;
  - Les Fonds européens relevant des règlements (UE) n°1303/2013 <sup>(3)</sup>, n°2021/1060 <sup>(4)</sup> et/ou n°2022/2472 <sup>(5)</sup>, selon le règlement applicable : 150 millions d'euros.
- (13) Les coûts admissibles dans le cadre de ce régime d'aides seront ceux couverts par les articles 52 et 52 *quinquies* du RGEC, c'est-à-dire tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation d'un réseau fixe à très haut débit, et les réseaux de transmission qui sont nécessaires à leur fonctionnement.
- (14) Les bénéficiaires directs des aides couvertes par le présent régime seront les opérateurs de communications électroniques qui seront retenus par les collectivités territoriales pour construire et exploiter des réseaux à très haut débit complémentaires de ceux que les opérateurs privés se sont engagés à déployer.
- (15) Ainsi, les bénéficiaires de l'aide seront sélectionnés sur la base d'une mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire, et en respectant le principe de neutralité technologique.

---

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) No 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

## 2.2 Les questions d'évaluation et les indicateurs de résultats

- (16) Le plan d'évaluation décrit les indicateurs de résultat qui seront utilisés pour évaluer le degré de réalisation des objectifs du régime d'aide, en lien avec les questions d'évaluation, ainsi que la méthodologie appliquée pour identifier l'impact du régime d'aide.
- (17) L'évaluation va apprécier les effets du régime sur les bénéficiaires (effet incitatif), la tenue des objectifs fixés en termes de couverture du territoire (effets directs de l'aide), la pertinence des choix technologiques réalisés dans le cadre du plan et de ses modalités de mise en œuvre opérationnelle au regard des bénéfices sociaux et économiques obtenus (effets indirects de l'aide), va examiner l'efficacité et l'efficience des aides octroyées dans le cadre du présent régime (proportionnalité et caractère approprié de l'aide) et les effets du régime sur l'économie en général (en termes d'externalités positives et négatives).
- (18) Par conséquent, le plan d'évaluation soumis par les autorités françaises détaille les questions qui seront adressées par l'évaluation. Pour répondre à l'ensemble des questions à considérer, l'évaluation s'attachera à mettre en évidence des effets causaux par la mobilisation de méthodes d'analyses économétriques. Elle comparera les effets constatés dans les territoires concernés par l'initiative publique et dans l'ensemble du territoire. Elle examinera le déploiement du très haut débit, en distinguant plus particulièrement les effets propres aux réseaux à très haute capacité dans le cadre du présent régime.
- (19) Les impacts directs seront analysés par des questions permettant de connaître (1) l'état d'avancement administratif et financier des réseaux d'initiative publique déposés dans le cadre du présent régime, (2) le niveau de couverture et les caractéristiques des réseaux à très haute capacité déployés par les projets bénéficiaires conventionnés dans le cadre du régime d'aide (en termes de technologie, d'évolution des coûts de déploiement, de taux de subvention, de contractualisation, et de coordination selon que les projets sont départementaux ou supra-départementaux), et (3) le niveau de souscription effectif de ces projets bénéficiaires. De plus, ces impacts seront analysés par des questions permettant de savoir si (4) le présent régime a effectivement permis une amélioration significative de la capacité des services disponibles et de leur qualité. Enfin, des questions permettront de savoir (5) si le présent régime a effectivement permis une amélioration des débits disponibles sur les territoires concernés par l'initiative publique, et si des disparités existent entre la zone d'initiative publique et la zone d'initiative privée, en comparant par exemple le niveau de couverture en très haut débit, et ultra haut débit.
- (20) En ce qui concerne les impacts directs, les indicateurs suivants seront utilisés : (1) nombre de dossiers déposés, (2) nombre de dossiers bénéficiant d'une décision de financement, (3) montants des aides engagées et décaissées, (4) nombre de conventions signées, (5) linéaires de réseaux de boucle local optique mutualisés, (6) nombre de locaux raccordables en réseaux de très haut débit, (7) nombre de locaux raccordés en réseaux très haut débit, (8) évolution de la couverture en très haut débit et en ultra-haut débit des territoires des projets conventionnés à date par rapport à la situation avant démarrage du projet.
- (21) Les impacts indirects seront analysés dans les zones d'initiative publique par des questions permettant de savoir si le présent régime a effectivement permis un

meilleur développement économique et social. L'étude d'impact s'attachera à mettre en évidence (1) les effets du plan sur le développement des entreprises, notamment par le biais de l'étude de l'évolution de leur valeur ajoutée, de l'emploi (évolution du nombre de demandeurs d'emploi et évolution de la création d'emploi), de l'évolution du nombre d'entreprises sur un territoire et par le biais de l'étude de l'impact en termes d'innovation (ex : création de brevets). L'étude cherchera dans la mesure du possible à mettre en évidence des effets différenciés sur les entreprises selon la taille, le secteur d'activité, le type d'espace périurbain ou rural, ainsi que leur durée plus ou moins longue à se manifester. De plus, ces impacts seront analysés par des questions permettant de connaître (2) les effets du régime sur le marché immobilier en termes de nombre de mutations. Enfin, des questions permettront de savoir (3) quels sont les effets du plan sur le développement des nouveaux usages (ex : télétravail).

- (22) En ce qui concerne les impacts indirects, les indicateurs suivants seront utilisés : (1) évolution de la valeur ajoutée des entreprises dans les zones couvertes par des réseaux commercialisés et déployés dans le cadre du présent régime, (2) évolution de l'emploi au sein des entreprises dans les zones couvertes par des réseaux commercialisés et déployés dans le cadre du présent régime, (3) évolution du nombre d'établissements d'entreprises et de la création d'entreprises dans les zones couvertes par des réseaux commercialisés et déployés dans le cadre du présent régime, (4) indicateurs du nombre de mutations.
- (23) La proportionnalité et le caractère approprié du régime seront analysés par des questions permettant de déterminer (1) la préservation de la dynamique concurrentielle du marché (impact du dispositif sur les offres proposées dans les territoires bénéficiaires par rapport à la situation nationale), (2) l'impact du dispositif sur l'allocation efficiente des fonds publics de manière efficiente et sur l'investissement privé sur le périmètre de l'action, (3) si la gouvernance du plan a conduit à une attribution efficace des aides.
- (24) En ce qui concerne la proportionnalité et le caractère approprié du régime, les indicateurs suivants seront utilisés : (1) évolution des offres commerciales disponibles (offres identiques sur tout le territoire, ou spécifiques localement), (2) évolution de l'investissement privé sur le périmètre d'action du dispositif, (3) conformité des coûts constatés aux prévisions, (4) type de financements publics alloués en fonction du type de gouvernance retenu (contrat de délégation de service public, contrat de partenariat, régie directe), (5) évolution de la dispersion des débits accessibles en comparant les zones d'initiatives publiques et privés, (6) évolution des parts de marché<sup>(6)</sup> des opérateurs (d'infrastructures et commerciaux), (7) la souscription effective (mesurée par le taux de pénétration<sup>(7)</sup>) aux réseaux à très haute capacité.

---

<sup>(6)</sup> L'exploitation des données de commercialisation doit cependant être soumise au respect la législation concernant le droit de la concurrence.

<sup>(7)</sup> Le taux de pénétration traduit la commercialisation de l'accès au réseau très haut débit : il est défini à l'échelle d'un territoire comme le rapport entre le nombre d'accès actifs et le nombre de locaux raccordables. L'exploitation des données de commercialisation doit cependant être soumise au respect de la législation concernant le droit de la concurrence.

## 2.3. Méthodologie d'évaluation

### 2.3.1. *L'analyse des effets directs du régime par la méthode des doubles différences échelonnée.*

- (25) Les autorités françaises ont indiqué qu'une analyse contrefactuelle sera utilisée pour évaluer certains effets directs du régime. Cette analyse sera menée de manière indépendante par l'organe d'évaluation, qui choisira les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre.
- (26) Il sera ainsi possible d'évaluer précisément les effets directs des financements publics encadrés par le présent régime à partir d'une base de données construite à partir de la consolidation des IPE (Informations Préalables Enrichies) de l'ensemble des opérateurs d'infrastructure.
- (27) En termes méthodologiques, les autorités françaises ont retenu la solution d'évaluer les effets du régime, notamment les effets directs, grâce à une étude économétrique d'évènements échelonnés, puisque le déploiement des réseaux est réalisé à des dates différentes.
- (28) Il s'agit d'une méthode de double différences échelonnées s'appuyant sur des données de panel incluant deux effet fixes : l'un individuel se rattachant aux communes, l'autre aux années, en les regroupant en fonction des communes. Ce modèle permettra de mettre en évidence des effets hétérogènes en fonction de la durée écoulée après le déploiement des réseaux, afin de tester l'absence de tendance commune et de biais de sélection.
- (29) Pour tester la robustesse de l'analyse, les autorités françaises ont proposé d'utiliser la méthode proposée par Sun-Abraham<sup>(8)</sup>, afin d'estimer une modélisation faisant intervenir des effets de temps.
- (30) Enfin, la technique d'Heckman<sup>(9)</sup> sera utilisée afin d'étudier l'effet de l'aide publique à l'échelle des communes.

### 2.3.2. *L'utilisation de méthodes économétriques pour évaluer les effets indirects*

- (31) Le choix de la méthode d'évaluation des effets indirects sera également laissé en toute indépendance à l'organe choisi pour mener ce plan d'évaluation.
- (32) Les autorités françaises ont indiqué que l'évaluation des effets indirects du régime s'appuiera sur des méthodes économétriques, notamment la méthode des doubles différences échelonnées, permettant de comparer les zones couvertes à des zones similaires où le déploiement des réseaux à très haut débit n'a pas encore été réalisé.

---

<sup>(8)</sup> Liyan Sun et Sarah Abraham. « Estimating dynamic treatment effects in event studies with heterogeneous treatment effects ». *Journal of Econometrics*, vol.225, issue 2, pp.175-199 (décembre 2021).

<sup>(9)</sup> James J. Heckman. « Sample selection bias as a specification error ». *Econometrica*, vol.47, No.1, pp.153-161 (janvier 1979). [Lien](#).

### ***2.3.3 L'utilisation de méthodes pour évaluer la proportionnalité et le caractère approprié de l'aide***

- (33) Le critère de la proportionnalité de l'aide s'attache à examiner l'efficacité de l'aide, c'est-à-dire si le montant de la subvention a permis de résoudre la faille de marché identifiée dans une juste mesure, c'est-à-dire sans substituer de l'aide publique à un financement privé.
- (34) Le caractère approprié de l'aide peut être objectivé à travers l'étude de l'efficacité des modes de contractualisation utilisés par les collectivités territoriales.

## **2.4 Collecte des données**

- (35) L'organisme en charge de la réalisation de l'évaluation aura la possibilité d'utiliser toutes les bases de données ou études qu'il jugera pertinentes pour accomplir la mission d'évaluation qui lui sera confiée en toute indépendance.
- (36) Les autorités françaises ont indiqué un certain nombre de données susceptibles de servir à l'accomplissement des travaux d'évaluation.
- (37) Tout d'abord, les données sur le niveau d'avancement administratif et financier des dossiers de réseaux d'initiative publique, déposés dans le cadre du présent régime, seront mises à disposition par l'ANCT.
- (38) De plus, les conventions conclues entre l'État français et les bénéficiaires du dispositif prévoient que le bénéficiaire fournisse au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « Rapport d'avancement ») permettant de suivre l'avancement du projet pendant l'année civile précédente, sur les plans techniques, commerciaux et financiers. L'ANCT est l'organe de l'État en charge de la réception de ces rapports.
- (39) Les données de l'Arcep, mises en place dans le cadre de l'Observatoire France Très Haut Débit sur son site internet<sup>(10)</sup>, seront également utilisées pour l'évaluation.
- (40) Outre les sources de données mentionnées précédemment, le plan d'évaluation prévoit également l'utilisation des données provenant d'autres sources, notamment de l'Institut National Français de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) pour les questions de performances économiques des entreprises, d'emploi (bases FARE<sup>(11)</sup>, SIRENE<sup>(12)</sup>, Enquête Annuelle de

---

<sup>(10)</sup> <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/derniers-chiffres.html>

<sup>(11)</sup> Le fichier FARE produit par l'INSEE est le fichier des données individuelles comptables, un élément du dispositif ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise). Il combine des données administratives et des données sociales.

<sup>(12)</sup> La base SIRENE produite par l'INSEE est le fournisseur des données d'identité des entreprises et des établissements. SIRENE recense l'ensemble des entreprises et des établissements au 31 décembre de chaque année et permet notamment d'avoir l'adresse des entreprises et établissements et de calculer le nombre de créations au cours d'une année.

Recensement <sup>(13)</sup>, l'Enquête Emploi en Continu <sup>(14)</sup>. D'autres sources seront également mobilisées.

- (41) Enfin, différentes études seront utilisées, dont, par exemple : étude de l'Institut des Politiques Publiques (IPP) <sup>(15)</sup>, étude de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) <sup>(16)</sup>, étude de la chaire Économie des Partenariats Public-Privé (EPPP) <sup>(17)</sup>, étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CREDOC) <sup>(18)</sup>. Menées par des laboratoires de recherche, elles serviront également de référence méthodologique.
- (42) En tout état de cause, les autorités françaises ont indiqué que l'ensemble des données d'évaluation des effets directs du dispositif qui seront transmises sur demande à la Commission européenne porteront sur le périmètre exhaustif de l'ensemble des projets bénéficiaires du présent régime faisant l'objet de conventions signées. Il n'y aura donc aucun risque de biais et de manque de fiabilité.
- (43) La fiabilité d'une partie importante des indicateurs transmis à l'État par les bénéficiaires du dispositif sera confortée par un contrôle de cohérence avec les données recueillies, agrégées et publiées par l'Arcep dans le cadre de son Observatoire trimestriel des marchés des communications électroniques, relatif notamment aux déploiements des réseaux haut et très haut débit fixes et aux nombres d'abonnements sur ces réseaux. S'agissant de ces données, les informations recueillies auprès des bénéficiaires du dispositif dans le cadre du suivi des conventions d'exécution seront ainsi croisées, de manière globale, avec les données agrégées et publiées par l'Arcep émanant des opérateurs de communications électroniques, et notamment des opérateurs délégataires opérant les réseaux du présent régime déployés pour le compte des collectivités.

## 2.5. Calendrier de l'évaluation

- (44) Les autorités françaises se sont engagées à transmettre un rapport d'évaluation final à la Commission européenne avant l'expiration du régime SA.108574, soit avant le 31 décembre 2026. En raison de l'échéance rapprochée de la date de

---

<sup>(13)</sup> L'Enquête Annuelle de Recensement de la population produite par l'INSEE permet notamment d'avoir accès aux catégories socio-professionnelles, à la part de retraités, à la densité de population.

<sup>(14)</sup> L'Enquête Emploi en Continu permet d'obtenir les caractéristiques individuelles des individus ainsi que de savoir s'ils recourent au télétravail.

<sup>(15)</sup> L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

<sup>(16)</sup> L'INRAE est un organisme de recherche publique ayant vocation à produire et diffuser des connaissances scientifiques, au service de l'innovation, de l'expertise et de l'appui aux politiques publiques.

<sup>(17)</sup> La Chaire EPPP est une coopération entre plusieurs acteurs publics et privés et l'Institut d'Administration des Entreprises de Paris qui étudie les enjeux des partenariats public-privé entendus au sens large (concessions, marchés de partenariat, marchés publics).

<sup>(18)</sup> Le Baromètre du Numérique est une enquête réalisée par le CRÉDOC (<https://www.credoc.fr/publications/barometre-du-numerique-edition-2021>) qui mesure la diffusion des usages et des équipements numériques. Le CRÉDOC est un organisme d'études et de recherche qui analyse et anticipe le comportement des consommateurs, des agents de l'entreprise et des acteurs de la vie sociale.

remise de ce rapport final, les autorités françaises ne transmettront pas de rapport d'évaluation intermédiaire à la Commission.

## **2.6. Organe chargé de l'évaluation**

- (45) La désignation du ou des organes d'évaluation n'est pas encore actée. Le choix de l'organe d'évaluation sera communiqué à la Commission.
- (46) Conformément aux préconisations du document de travail de la Commission, l'évaluation sera conduite par un organe fonctionnellement indépendant de l'autorité octroyant l'aide, qui sera sélectionné conformément aux règles des marchés publics, et suivra des exigences de compétences et de niveau d'expertise.

## **2.7. Publicité du plan d'évaluation**

- (47) Les autorités françaises se sont engagées à publier le plan d'évaluation et le rapport final qui sera disponible en fin d'analyse sur le site Internet de la direction générale des entreprises (DGE) (<http://www.entreprises.gouv.fr>), ainsi que sur le site de l'organe d'évaluation choisi.
- (48) La confidentialité des données individuelles sera assurée tout au long de l'étude, ainsi que dans le cadre de la transmission de cette dernière à la Commission européenne et de sa publication.

## **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

- (49) La correcte application du RGEC relève de la responsabilité des États membres. La présente décision, portant sur le plan d'évaluation, n'analyse pas si la mise en œuvre du présent régime d'aides l'a été en conformité avec l'ensemble des dispositions applicables du RGEC. Cette décision ne saurait créer d'attentes légitimes ni préjuger de la position de la Commission si elle était amenée à analyser la conformité du régime d'aides avec les dispositions du RGEC, dans le cadre d'un exercice de contrôle de l'application du régime d'aide (monitoring) ou à l'occasion de l'analyse d'une plainte déposée contre l'octroi d'une aide individuelle versée au titre du régime.
- (50) Seuls les « régimes d'aides », au sens de l'article 2 paragraphe 15 du RGEC, qui entrent dans le champ des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 point a) du RGEC font l'objet d'une évaluation. La Commission note que le budget annuel moyen du présent régime, soit 500 millions d'euros, excède le seuil de 150 millions d'euros fixé à l'article 1er paragraphe 2 a) du RGEC. Les articles 52 et 52 *quinquies* du RGEC constituent la base juridique permettant au régime d'aides de bénéficier de l'exemption de notification prévue à l'article 108 paragraphe 3 du traité. Cependant, en l'absence d'une décision positive de la Commission sur le plan d'évaluation notifiable, conformément à l'article 1 paragraphe 2 point a) du RGEC, l'exemption expirera à l'issue d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la mesure, et pourra continuer à s'appliquer pendant une plus longue période sur la base de la décision de la Commission.
- (51) Comme la Commission l'a expliqué au considérant 8 du RGEC, l'évaluation des régimes de grande ampleur est nécessaire *« étant donné [l'] incidence plus importante (...) qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les échanges et la*

*concurrence. (...) L'évaluation doit servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, ainsi qu'à déterminer l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et doit fournir des indications concernant l'incidence du régime budget sur la concurrence et les échanges ».* L'évaluation des aides d'État doit en particulier permettre la vérification de l'effet d'incitation de l'aide sur le comportement du bénéficiaire (c'est-à-dire déterminer si l'aide a changé le comportement du bénéficiaire et dans quelle mesure). Elle doit également fournir des indications sur les effets positifs et négatifs du régime, à la fois dans l'atteinte des objectifs de celui-ci que plus largement sur le commerce et les échanges. L'évaluation doit enfin examiner la proportionnalité et le caractère approprié du régime des instruments d'aides choisis. <sup>(19)</sup>

- (52) À la lumière de ces considérations, l'article 2, paragraphe 16, du RGEC définit le plan d'évaluation comme étant *« un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation ».*
- (53) La Commission considère que, comme décrit à la section 2 de la présente décision, le plan d'évaluation notifié contient les éléments minimaux énoncés à l'article 2, paragraphe 16, du RGEC.
- (54) Le plan d'évaluation fournit une description détaillée du fonctionnement du régime et présente les objectifs principaux des mesures d'aides mises en œuvre. Le champ de l'évaluation est également défini de manière appropriée (voir considérants (11) à (15)).
- (55) Les questions d'évaluation, pour chaque mesure d'aide, sont identifiées et justifiées, et les indicateurs de résultat proposés par les autorités françaises sont pertinents pour mesurer les impacts directs et indirects du régime d'aide, ainsi que la proportionnalité et le caractère approprié de ce dernier (voir considérants (16) à (24)). Les questions d'évaluation sont conçues de manière à évaluer les résultats et les effets directs du régime sur les bénéficiaires, en les comparant avec les non-bénéficiaires, afin de mesurer l'effet incitatif du régime.
- (56) Le plan présente également les différents types de données disponibles et les mécanismes de collecte de données (voir considérants (35) à (43)). Les sources de données utilisées pour l'évaluation sont clairement décrites et détaillées, et sont adéquates pour permettre l'évaluation du régime au moyen d'une combinaison de méthodes contrefactuelles et d'autres méthodes qualitatives afin d'évaluer les effets directs et indirects du régime, ainsi que la proportionnalité et le caractère approprié du régime (voir considérants (25) à (34)).

---

<sup>(19)</sup> Voir la section 2, paragraphe 2, du Document de travail des services de la Commission sur la Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État.

- (57) Le calendrier proposé pour l'évaluation est acceptable eu égard aux caractéristiques des mesures d'aides et aux périodes de réalisation des projets soutenus dans le cadre du régime (voir considérant (44)).
- (58) La procédure et les critères de sélection de l'organe chargé de l'évaluation sont appropriés pour satisfaire les critères d'indépendance et de compétence (voir considérants (45) et (46)).
- (59) Enfin, les modalités de publication de l'évaluation proposées par les autorités françaises sont appropriées et permettent d'assurer un niveau de transparence adéquat tout au long de l'évaluation (voir considérants (47) et (48)).
- (60) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que le plan d'évaluation satisfait à l'ensemble des critères établis dans le RGEC, qu'il est établi conformément à la méthodologie commune proposée dans le document de travail et qu'il contient l'essentiel des éléments relatifs à l'évaluation du régime et de ses spécificités.
- (61) La Commission prend acte de l'engagement des autorités françaises à conduire l'évaluation selon le plan décrit dans la présente décision et à informer la Commission de tout élément qui pourrait compromettre sérieusement la mise en œuvre du plan d'évaluation afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions possibles.
- (62) La Commission rappelle que les modifications apportées à la mesure d'aide évaluée, autres que celles qui ne peuvent affecter la compatibilité du régime avec le RGEC ou qui ne peuvent affecter de manière significative le contenu du plan d'évaluation approuvé, sont, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du RGEC, exclues du champ d'application du RGEC et doivent donc être notifiées à la Commission.
- (63) La Commission note également l'engagement des autorités françaises à transmettre le rapport final d'évaluation au 31 décembre 2026 au plus tard. La Commission rappelle que la mise en œuvre du régime exempté doit être suspendue si le rapport d'évaluation final n'est pas présenté en temps utile ou qu'il n'est pas de qualité suffisante.
- (64) Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 point a) du RGEC, la Commission considère que l'exemption dont bénéficie le régime, pour lequel un plan d'évaluation a été soumis, peut être prolongée au-delà de la période initiale de six mois et jusqu'à la fin de sa validité (le 31 décembre 2026) et à compter de la date de notification de la présente décision à la France.

#### **4. CONCLUSION**

- (65) À l'issue de l'analyse du plan d'évaluation notifié par les autorités françaises, la Commission a décidé que le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité continuera à s'appliquer au régime d'aide jusqu'au 31 décembre 2026.
- (66) Cette décision sera publiée.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefe des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

